



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-SPRICA-EM
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-135
relatif à la clôture de l'étude de dangers
de la société Application Des Gaz (ADG)
située Route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 et R. 515-98 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ADG – Application Des Gaz dans son établissement situé route de Brignais à Saint-Genis-Laval ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers et l'étude de dangers mise à jour du site ADG à Saint Genis Laval du 21 février 2025 ;

VU le rapport n°UDR-CRT-26-11 du 18 février 2026 de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 20 novembre 2025, portant sur l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers ;

VU le courrier de réponse à l'inspection du 20 novembre 2025, transmis le 3 avril 2026 ;

VU le rapport de clôture de l'EDD en référence UD-R-CRT-26-95 du 2 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 18 juin 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de la société ADG à Saint Genis Laval reçues le 6 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et sa notice de réexamen du 21 février 2025, complétées le 3 avril 2026 sont recevables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser les événements et limiter les conséquences de chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur (ayant des effets qui sortent du site) ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger d'un site classé Seveso est à réexaminer tous les 5 ans ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte des informations fournies par la société ADG dans sa notice de réexamen de l'étude de dangers et de l'étude de dangers mise à jour, remises le 21 février 2025, complétées par le courrier transmis le 3 avril 2026, pour son établissement situé Route de Brignais à Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 2 :

L'exploitant transmet dans les 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de dangers du site autoportante et consolidée selon l'ensemble des remarques formulées dans le rapport de clôture de l'inspection des installations classées en référence UD-R-CRT-26-95.

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmet sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le dossier de porté à connaissance concernant le remplacement des camions motorisés au diesel par des camions citernes roulant au Gaz Naturel Véhicule (GNV) et les conséquences de la présence de camions à propulsion GNV sur la maîtrise des risques du site ADG de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour ou révision, si nécessaire.

L'exploitant transmet une notice de réexamen associée à une révision de l'étude de dangers de l'établissement ou une mise à jour, le cas échéant, au service des installations classées avant le 3 avril 2031.

Ce réexamen est conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso Seuil Haut.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Genis-Laval et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Genis-Laval pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Genis-Laval fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé contre l'arrêté, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice du recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de l'arrêté que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (ADG, Route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADG.